

A R R E T E n°MH.97-IMM. 015 .

**portant classement parmi les monuments historiques en totalité du puits de la mine « Haus Oesterreich » à LALAYE (Bas-Rhin)**

**Le Ministre de la Culture ,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 95-770 du 8 juin 1995 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté en date du 6 mars 1990 portant ~~inscription~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité du puits de la mine « Haus Oestereich » à LALAYE (Bas-Rhin) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 20 novembre 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 mai 1992 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 13 janvier 1996 par Monsieur Léon MATHIS, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du puits de la mine « Haus Oesterreich » à LALAYE (Bas-Rhin) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire des techniques minières ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.**- Est classé parmi les monuments historiques en totalité le puits de la mine « Haus Oesterreich » à LALAYE (Bas-Rhin), figurant au cadastre Section 1 sur la parcelle n° 213/164 d'une contenance de 3 a 36 ca et appartenant à Monsieur Léon MATHIS, cultivateur à LALAYE (Bas-Rhin), par acte publié au Livre Foncier de LALAYE (Bas-Rhin), feuillet n° 478.

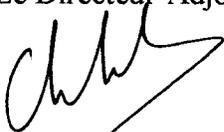
**ARTICLE 2.-** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 6 mars 1990.

**ARTICLE 3.-** Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.-** Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 MARS 1997

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Directeur-Adjoint du Patrimoine



Christophe VALLET